

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 13/09

10 février 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-185/07

*Allianz SpA (anciennement Riunione Adriatica di Sicurtà SpA) et Generali Assicurazioni
Generali SpA / West Tankers Inc.*

UNE JURIDICTION D'UN ÉTAT MEMBRE NE PEUT INTERDIRE À UNE PERSONNE D'ENGAGER UNE PROCÉDURE CIVILE DEVANT UNE JURIDICTION D'UN AUTRE ÉTAT DE L'UNION MÊME SI UNE TELLE PROCÉDURE PEUT ÊTRE CONTRAIRE À UNE CONVENTION D'ARBITRAGE

La convention de New York sur l'arbitrage¹ dispose qu'un tribunal, saisi d'un litige pour lequel les parties ont stipulé un arbitrage, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que la clause d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

Le règlement communautaire concernant la compétence judiciaire² exclut l'arbitrage de son champ d'application. Il prévoit également que le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire peut être saisi d'un litige délictuel ou quasi délictuel.

En août 2000, le Front Comor, un navire appartenant à West Tankers et affrété par Erg Petrol SpA, est entré en collision à Syracuse (Italie) avec un embarcadère appartenant à Erg et a causé des dommages. Le contrat d'affrètement était soumis au droit anglais et contenait une clause prévoyant un arbitrage à Londres.

Erg s'est adressée à ses assureurs, Allianz et Generali, pour obtenir une indemnisation dans la limite de sa couverture d'assurance et a engagé, à Londres, une procédure d'arbitrage contre West Tankers pour le surplus. West Tankers a contesté sa responsabilité pour les dommages causés par la collision.

¹ La convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958 (Recueil des traités des Nations unies, vol. 330, p. 3).

² Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (J.O. L 12, p. 1).

Après avoir versé à Erg, au titre des polices d'assurance, l'indemnisation pour le préjudice qu'elle a subi, Allianz et Generali ont formé un recours contre West Tankers devant une juridiction italienne à Syracuse afin de recouvrer les montants qu'ils ont payés à Erg. West Tankers a soulevé une exception d'incompétence de cette juridiction tirée de l'existence de la convention d'arbitrage.

Parallèlement, West Tankers a engagé une procédure devant les juridictions du Royaume-Uni pour demander de soumettre le litige à l'arbitrage stipulé dans le contrat d'affrètement. West Tankers a également demandé d'interdire aux deux assureurs de recourir à une procédure autre que l'arbitrage et de poursuivre la procédure engagée devant la juridiction italienne.

La House of Lords, saisie en appel du litige au Royaume-Uni, demande à la Cour de justice si le règlement interdit aux juridictions d'un État membre de défendre à une personne d'engager ou de poursuivre une procédure juridictionnelle dans un autre État membre au motif qu'une telle procédure viole une convention d'arbitrage, alors que l'arbitrage est exclu du champ d'application de ce règlement.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour constate que la procédure devant la House of Lords ayant pour fin d'interdire à une personne de poursuivre une procédure devant une juridiction d'un autre État membre, ne relève pas du champ d'application du règlement. Toutefois, une telle procédure peut avoir des conséquences qui portent atteinte à l'effet utile du règlement, notamment, lorsqu'elle empêche une juridiction d'un autre État membre d'exercer les compétences, qui lui sont attribuées en vertu de ce règlement.

Or, une action civile portée devant la juridiction italienne concernant une demande de dommages-intérêts relève bien du champ d'application du règlement. De même, la question préalable de savoir si la convention d'arbitrage est valide et applicable, nécessaire pour déterminer la compétence au fond de la juridiction italienne, relève également du champ d'application du règlement.

La Cour rappelle à cet égard, que le règlement n'autorise pas le contrôle de la compétence d'une juridiction d'un État membre par une juridiction d'un autre État membre. Il appartient donc **exclusivement** à la juridiction italienne saisie par Allianz et Generali **de statuer sur sa propre compétence** pour trancher au fond le litige qui lui est soumis.

Par conséquent, la Cour constate que **l'injonction** demandée par West Tankers au Royaume-Uni, visant à mettre fin à une procédure judiciaire à Syracuse, **entraverait une juridiction d'un autre État membre dans l'exercice des pouvoirs que le règlement lui confère**. De plus, une telle injonction pourrait ébranler la confiance que les États membres accordent mutuellement à leurs systèmes juridiques ainsi qu'à leurs institutions judiciaires et sur laquelle repose le système de compétences du règlement.

Ensuite, la Cour relève que si la juridiction italienne était empêchée d'examiner la validité ou l'applicabilité de la convention d'arbitrage, les assureurs seraient privés d'une forme de protection juridictionnelle à laquelle ils ont droit. En effet, les requérants considérant que la clause d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée, se verraient dès lors fermer l'accès à la juridiction étatique qu'ils ont saisie en vertu du règlement.

Compte tenu de ces considérations, la Cour juge qu'**une injonction visant à interdire à une personne d'engager ou de poursuivre une procédure devant les juridictions d'un autre État membre, au motif qu'une telle procédure serait contraire à une convention d'arbitrage, est**

incompatible avec le règlement. Cette conclusion est corroborée également par la convention de New York selon laquelle c'est le tribunal, saisi d'un litige pour lequel les parties ont stipulé un arbitrage, qui renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que la clause d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, PL, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-185/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034